



La Vie à Défendre

Compte Epargne Temps

CET

Accord Groupe

Edition 2017

Accueil CFTC THALES : 01 57 77 90 40 ou 07 82 99 92 52
Sur notre site : <https://www.cftcthales.fr/>





La CFTC a négocié cet accord avec ténacité pour défendre l'intérêt général des salariés et l'a signé le 23 février 2017.

Tous les salariés français du Groupe bénéficient enfin d'un CET !

Ce livret décrit les principales dispositions de **l'accord Compte Epargne Temps (CET)**.

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée à partir du 1^{er} mai 2017.

Qu'est-ce que le CET ?

Le Compte Epargne Temps (CET) permet aux salariés de capitaliser des jours de congés dans un compte personnel pour les prendre en différé ou les transformer en rémunération. Le CET peut être alimenté avec des jours de congés et/ou par des versements convertis en jours de congé.

Qui est concerné ?

Tous les salariés des sociétés françaises du Groupe, titulaires d'un CDI avec une ancienneté minimum de 12 mois dans le Groupe ont la possibilité d'ouvrir un CET, sur la base du volontariat

Comment ouvrir son compte CET ?

L'ouverture d'un CET intervient automatiquement dès la première alimentation du compte.

Quels sont les dispositifs du CET ?

- Dispositif « **Standard** » pour tous les salariés,
 - Dispositif « **Congés Fin de Carrière** », pour les salariés âgés de 48 ans et plus.
- Les deux dispositifs sont cumulables pour les salariés âgés de 48 ans et plus.

Quelle est la durée des droits du CET ?

Dispositif « **Standard** » :

- Les droits inscrits doivent être utilisés dans un délai de cinq ans à compter de leur affectation pour indemniser :
 - ✓ soit des congés sans solde prévus par la loi ou pour convenances personnelles,
 - ✓ soit un passage à temps partiel prévu par la loi ou pour convenances personnelles.
- A défaut d'utilisation, les jours épargnés sont, à la demande du salarié,
 - ✓ soit affectés au PERCO,
 - ✓ soit transférés au CET « **Congés Fin de Carrière** », pour les droits épargnés à compter de 48 ans,
 - ✓ en l'absence de choix, les droits sont liquidés sous forme monétaire.

Dispositif « **Congés Fin de Carrière** » :

- Les droits sont à utiliser pendant la période précédant son départ en retraite,
- Ces droits se terminent dès l'acquisition du taux plein,
- Un salarié en temps partiel senior peut prendre son congé de fin de carrière dans les mêmes conditions que son temps partiel.

Comment alimenter son compte CET ?

Le salarié doit préciser le dispositif concerné.

- Alimentation en temps (affectation de 10 jours maximum de congés par an)

Les 2 dispositifs CET peuvent être alimentés à l'initiative du salarié, par tout ou partie :

- ✓ des jours de congés conventionnels (congés d'ancienneté notamment) si ce choix est fait avant le 1^{er} avril,
- ✓ des jours de RTT si ce choix est fait au cours du 1^{er} semestre,
- ✓ des jours de repos accordés aux cadres et aux salariés autonomes soumis à un forfait annuel en jours ou en heures si ce choix est fait au cours du 1^{er} semestre.

Nota : le CET ne peut pas être alimenté avec les jours de CP légaux (5 semaines).

Le dispositif « **Congés Fin de Carrière** » peut aussi être alimenté par l'affectation du temps de compensation lié à la pénibilité Thales. *La "pénibilité Thales" définie par l'accord contrat de génération est maintenue pour toute la durée de l'accord Groupe sur l'Evolution de la Croissance et l'Emploi.*

- Alimentation en numéraire (valorisation en jours de congés)

Les 2 dispositifs CET peuvent être alimentés, à l'initiative du salarié, par **une fraction** des sommes suivantes (sous réserve du versement de 10 % minimum de chacune des sources d'alimentation) :

- ✓ l'allocation annuelle ("13^{ème} mois") octroyée aux salariés mensuels si ce choix est fait entre le 1^{er} mars et le 30 avril pour le versement de mai et si ce choix est fait entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre pour le versement de novembre,
- ✓ la rémunération variable des Ingénieurs et Cadres si ce choix est fait entre le 1^{er} janvier et le 28 février,
- ✓ la prime d'intéressement si ce choix est fait entre le 1^{er} février et le 31 mars.

Le dispositif « **Congés Fin de Carrière** » peut aussi être alimenté par l'affectation de tout ou partie du montant de l'allocation de départ à la retraite (Ex-IDR)

Principe de la valorisation en jours

- ✓ Pour les salariés mensuels, le nombre de jours ou fraction de jours est calculé en divisant la somme versée sur le compte épargne temps par leur salaire de base journalier.
- ✓ Pour les salariés au forfait jour, les éléments affectés au compte sont convertis en jours de repos sur la base de la valeur d'une journée de travail, équivalent à 1/22e du salaire mensuel de base.

Quel est le plafond de versement sur un compte ?

- Pour les 2 dispositifs CET le salarié peut affecter
 - ✓ en temps : 10 jours maximum de congés par an,
 - ✓ en numéraire, sans limitation compte tenu des choix possibles.
- Pour le dispositif « Congés Fin de Carrière » le nombre de jours inscrits ne peut excéder 220 jours hors :
 - ✓ Les droits résultants de l'abondement,
 - ✓ L'affectation de toute ou partie de l'allocation de départ à la retraite,
 - ✓ L'affectation des temps de compensation liés à la pénibilité Thales.Dès lors que ce plafond est atteint, le salarié ne peut plus alimenter son compte.

Quels sont les abondements sur un CET ?

Important : L'abondement est ajouté lors de la prise de jours du CET.

- Dispositif « **Standard** » :
 - ✓ L'alimentation en temps est abondée à 20% et Thales verse en plus 10% pour la réserve solidaire Groupe qui permettra d'agir en cas de baisse d'activité conjoncturelle,
 - ✓ Les versements en numéraire ne génèrent pas d'abondement,
 - ✓ En cas d'évènement exceptionnel, il est possible de débloquer tout ou une partie de ses droits acquis avec un abondement de 20%.
- Dispositif « **Congés Fin de Carrière** » :
 - ✓ L'alimentation en temps est abondée à 40%,
 - ✓ L'affectation de l'allocation de départ à la retraite est abondée à 40 %,
 - ✓ Les versements en numéraire ne génèrent pas d'abondement,
 - ✓ Le temps de compensation lié à la pénibilité Thales n'est pas abondé.

Comment consommer son CET ?

- Dispositif « **Standard** » :
 - ✓ A partir de 10 jours épargnés le salarié peut utiliser son CET. La prise de congés, à temps plein ou à temps partiel, ne peut pas être inférieure à 5 jours,

- ✓ Il est possible de monétiser 5 jours maximum par an,
 - ✓ Il est possible de verser 10 jours maximum par an sur le PERCO,
 - ✓ Les droits inscrits non utilisés dans un délai de cinq ans à compter de leur affectation sont
 - soit affectés au PERCO,
 - soit transférés au CET « **Congés Fin de Carrière** », pour les droits épargnés à compter de 48 ans,
 - en l'absence de choix, les droits sont liquidés sous forme monétaire.
 - ✓ En cas d'évènement exceptionnel, il est possible de débloquer tout ou une partie de ses droits acquis. (*Mariage ou pacs, Naissance / adoption d'un enfant, Divorce ou dissolution du PACS, Acquisition ou changement de la résidence principale, Surendettement du salarié, Perte d'emploi du conjoint ou du partenaire du PACS, Décès du conjoint, du partenaire du PACS, Rachat de trimestres, Survenue d'une situation de handicap en cours de carrière*).
- Dispositif « **Congés Fin de Carrière** » :
- Tout salarié qui, compte tenu des dispositions de l'ANI (accord sur les retraites complémentaires) du 30 octobre 2015, se verra appliquer le coefficient de solidarité temporaire relatif aux retraites complémentaires (malus = -10% sur 3 ans), bénéficiera d'une allocation de départ majorée.

Comment sont fiscalisées les entrées et sorties du CET ?

Les jours et les versements mis sur un CET ne sont pas fiscalisés à l'entrée.

Les sommes versées lors de la prise de congés ainsi que la monétisation des jours sont soumis aux mêmes règles sociales et fiscales qu'un salaire habituel.

Par contre les jours transférés directement du CET vers le PERCO bénéficient de toutes les dispositions du PERCO.

Comment suivre l'évolution de son CET ?

Chaque début d'année, un état individuel du CET sera remis par la Direction des Ressources Humaines à chaque salarié.

En cas de mobilité, quelle conséquence sur le CET ?

En cas de mobilité au sein d'une société du Groupe faisant partie du périmètre du présent accord, le salarié continue à bénéficier du dispositif de CET du Groupe.

La rupture du contrat de travail entraîne la clôture du CET :

- ✓ Soit la société extérieure possède un CET et elle accepte le transfert des droits,
- ✓ Soit la société ne possède pas de CET, alors le salarié reçoit une indemnité correspondant à la conversion monétaire des droits acquis figurant sur le compte au dernier jour d'exécution du contrat, le tout sans abondement.

***Ce livret regroupe les principales informations, pour plus de précisions
Consultez vos représentants CFTC :***

La CFTC Limours c'est :

Ghislaine LLEIXA-DAUPHIN : 06.72.04.62.30 (DS, RS CE et CCE) - Jean-Paul CORVOISIER : 06.74.40.50.78 (DSC)
Anne ROCHARD (DP, Logement) - Cédric NICOLAS (Elu CE, Egalité H/F) – Alain DUBOS (CHSCT) – Diane de Prato
(formation) - Eric CHAPPAZ (RIE, Transport) - Philippe LÉCONTE (Logement, Entraide) – Christian SAVAETE (Handicap)

Ou le site de Limours : <https://www.limours.cftcthales.fr/>